

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 2100387

Mme X.

M. Benoît Briquet
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 10 mars 2022
Décision du 31 mars 2022

01-03-01-02-01-03

30-01-03-05

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 5 novembre 2021 et le 7 mars 2022, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 2 septembre 2021 par laquelle le groupement d'intérêt public « Formation Cadres Avenir » a rejeté sa demande tendant à l'octroi de l'une des bourses offertes aux étudiants en 2021 dans le cadre du programme « cadres avenir » ;

2°) d'enjoindre au groupement d'intérêt public « Formation Cadres Avenir » de lui accorder la bourse d'étude sollicitée.

Elle soutient que :

- la décision attaquée n'est pas motivée ;
- la décision attaquée révèle une méconnaissance du principe d'égalité de traitement, dès lors qu'elle s'est vu opposer un refus de financement alors que sa situation ne se distingue en rien de celle de plusieurs de ses amies, qui ont bénéficié d'une bourse dans le cadre du programme cadres avenir tout en étant citoyennes calédoniennes comme elle, en ayant suivi la même classe préparatoire au lycée du Grand Nouméa qu'elle, en ayant obtenu des résultats scolaires très proches, et en ayant choisi comme elle d'effectuer par la suite des études universitaires dans le domaine de l'économie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 15 février 2022, le groupement d'intérêt public « Formation Cadres Avenir », représenté par Me Pidjot-Allard, conclut au rejet de la requête et à

ce qu'une somme de 130 000 francs CFP soit mise à la charge de Mme X. au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient qu'aucun des moyens soulevés n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 ;
- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;
- l'arrêté du ministre de l'outre-mer du 6 décembre 2005 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Formation Cadres Avenir » ;
- le règlement intérieur du groupement d'intérêt public « Formation Cadres Avenir » ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 10 mars 2022 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de M. Muselli, représentant le groupement d'intérêt public

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., étudiante en première année de master management dans l'école de commerce « La Rochelle Business school », demande au tribunal d'annuler la décision du 2 septembre 2021 par laquelle le groupement d'intérêt public « Formation Cadres Avenir » a rejeté sa demande tendant à l'octroi de l'une des bourses offertes aux étudiants en 2021 dans le cadre du programme « cadres avenir ».

2. Aux termes de l'article 4.1.2 du document d'orientation de l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998 : « (...) / *Un programme spécifique, qui prendra la suite du programme « 400 cadres » et concernera les enseignements secondaire, supérieur et professionnel, tendra à la poursuite du rééquilibrage et à l'accession des kanak aux responsabilités dans tous les secteurs d'activités.* ». Selon l'article 10 du règlement intérieur du groupement d'intérêt public Formation Cadres Avenir, les candidatures sont examinées par une commission de sélection, qui fixe la liste des bénéficiaires selon des critères de sélections. Les candidats des établissements privés hors secteurs prioritaires, qui ne représentent que 5 % des effectifs, peuvent bénéficier du soutien financier du programme s'ils répondent, à l'instar des étudiants en formation professionnelle, à tous les critères de sélection.

3. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, dont les dispositions ont été reprises en substance à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration, doivent, notamment, être motivées les décisions administratives individuelles qui refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent

les conditions légales pour l'obtenir. La décision par laquelle le groupement d'intérêt public Formation Cadres Avenir refuse une bourse sollicitée dans le cadre du programme « cadres avenir » ne saurait être regardée comme le refus d'un avantage dont l'attribution constituerait un droit, compte-tenu de l'absence d'encadrement réglementaire des critères de sélection des dossiers et de la grande marge d'appréciation laissée au groupement d'intérêt public dans l'octroi d'un financement ainsi que dans la détermination des profils et des secteurs d'activité à privilégier en vue d'assurer l'accession aux responsabilités des personnes d'origine kanak et le rééquilibrage souhaités par l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998. Dès lors, la décision refusant une telle bourse, qui ne rentre dans aucune des autres catégories de décisions soumises à obligation de motivation, n'a pas à être motivée. Le moyen tiré du défaut de motivation de la décision attaquée ne peut, dès lors, qu'être écarté.

4. Mme X. soutient que la décision attaquée révèle une méconnaissance du principe d'égalité de traitement, dès lors qu'elle s'est vu opposer un refus de financement alors que sa situation ne se distingue en rien de celle de plusieurs de ses amies, qui ont bénéficié d'une bourse dans le cadre du programme cadres avenir tout en étant citoyennes calédoniennes comme elle, en ayant suivi la même classe préparatoire au lycée du Grand Nouméa qu'elle, en ayant obtenu des résultats scolaires très proches, et en ayant choisi comme elle d'effectuer par la suite des études universitaires dans le domaine de l'économie. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que, contrairement aux personnes ayant bénéficié de la bourse sollicitée, Mme X. n'a pas développé son projet professionnel futur dans sa candidature et n'a ainsi pas mis à même le groupement d'intérêt public « Formation Cadres Avenir » de savoir si son profil présentait un intérêt, pour la Nouvelle-Calédonie, en vue d'atteindre les objectifs visés par l'accord sur la Nouvelle-Calédonie signé à Nouméa le 5 mai 1998. Il est également constant que Mme X. n'a pas donné suite à la demande de communication de ses notes qui lui a été adressée le 29 juin 2021 par le groupement d'intérêt public « Formation Cadres Avenir », en vue de la réunion de la commission de sélection du 29 juillet 2021. Dans ces conditions, le refus opposé à l'intéressée, qui a été pris en raison d'une candidature ne s'inscrivant pas dans le cadre d'un secteur d'activité jugé prioritaire, n'est pas contraire au principe d'égalité, ni n'apparaît, en tout état de cause, entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

5. Il résulte de tout ce qui précède que Mme X. n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 2 septembre 2021 par laquelle le groupement d'intérêt public « Formation Cadres Avenir » a rejeté sa demande tendant à l'octroi de l'une des bourses offertes aux étudiants en 2021 dans le cadre du programme « cadres avenir ». Doivent être rejetées, par voie de conséquence, ses conclusions à fin d'injonction.

6. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions du groupement d'intérêt public Formation « Cadres Avenir » tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de Mme X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par le groupement d'intérêt public Formation Cadres Avenir sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme X. et au groupement d'intérêt public Formation Cadres Avenir.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Ciréface, président,
M. Briquet, premier conseiller,
M. Pilven, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 31 mars 2022.

Le rapporteur,

Le président,

B. BRIQUET

C. CIRÉFACE

Le greffier,

J. LAGOURDE